



L'employeur peut être condamné en cas d'accident provoqué par un équipement inadapté

Même conforme à la réglementation et contrôlé, un équipement de travail doit être adapté aux travaux à réaliser. A défaut, l'employeur peut être condamné pénalement en cas d'accident survenu à un salarié.

Chargé de l'entretien des berges d'un cours d'eau, un salarié est occupé à tirer avec une **chargeuse** un tronc d'arbre sur un terrain en pente lorsque l'**engin bascule**. Ayant tenté de sauter hors de la cabine, il a le crane fracassé par le montant de la cabine et **décède** des suites de sa blessure.

La cour d'appel, dont la décision est confirmée par la Cour de cassation, a condamné le titulaire d'une délégation de pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité aux délits d'**homicide involontaire** et de **mise à disposition d'un équipement de travail** non adapté aux travaux à réaliser. Elle a retenu que le prévenu avait mis à la disposition des travailleurs un équipement qui, même conforme à la réglementation et contrôlée, n'était pas adaptée aux travaux réalisés le jour de l'accident compte tenu de la **configuration des lieux** et de l'**état du terrain** susceptible d'affecter gravement sa stabilité. En outre, la chargeuse avait été employée comme un engin de levage, alors qu'elle n'était pas équipée d'un dispositif permettant le levage des charges.

Ainsi, l'intéressé avait-il manqué à son **obligation de sécurité**. En effet, l'employeur ou son représentant, titulaire d'une délégation de pouvoir, est tenu de **veiller personnellement** à la stricte et constante application des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité (par exemple, Cass. crim. 27-5-2015 n° 14-82.432 F-D) parmi lesquelles figure l'obligation de mettre à disposition un équipement adapté. Il n'est pas exigé, pour engager la responsabilité pénale que l'employeur ou son délégataire ait une connaissance concrète de la **dangerosité** du matériel qu'il met à disposition des travailleurs (Cass. crim. 27-5-2015 n° 13-87.616 F-D).

Notons par ailleurs que le **mauvais usage** par un travailleur d'un équipement **n'exonère pas** l'employeur de sa responsabilité, dès lors que l'équipement n'est pas adapté aux travaux à effectuer (Cass. crim. 1-12-2015 n° 14-84.304 F-D, pour l'utilisation d'une échelle dont le salarié s'était emparé).

Enfin, et même si ce point n'était pas discuté en l'espèce, rappelons que la **faute de la victime** n'est une cause d'exonération de responsabilité pour l'employeur, que si elle a été la cause exclusive de l'accident (Cass. crim. 19-11-1991 n° 91.82.927 F-D ; Cass. crim. 12-12-2006 n° 06-80.240 F-D ; Cass. crim. 23-1-2018 n° 16-87.693 F-D)